



Commune de Mirabel
92 chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. 04 75 36 72 02
secretariat@mairie-mirabel.fr

ARRÊTÉ N°2026-051

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX

Le Maire de la commune de MIRABEL,

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code des Collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret du 13 décembre 1952 et les textes qui l'ont complété, portant nomenclature des routes à grande circulation ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers ;
Vu la demande en date du 02 juillet 2026 de Mme MORICE Mauranne, entreprise ATU-SAUR
France 21 rue ANITA CONTI 56000 VANNES

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de changement de regard d'eau potable et de réparation de la conduite eau potable existante sur la voie communale de l'impasse de la Rouvière.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que l'ensemble des prescriptions puissent être scrupuleusement suivies.

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise titulaire du chantier avant tout démarrage des travaux à la commune de MIRABEL.

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire défini par l'arrêté de circulation sera mise en place.

Les travaux énoncés dans la demande sont autorisés :

Du 07 juillet 2026 au 07 juillet 2027

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



Commune de Mirabel
92 chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. 04 75 36 72 02
secretariat@mairie-mirabel.fr

Réfection des tranchées :

Un découpage soigné du revêtement par sciage sera effectué avant toute excavation.

Tranchée traditionnelle :

La réfection des tranchées longitudinales sous chaussée sera réalisée suivant le schéma de l'annexe **coupe de tranchée longitudinale n°1**, 20 à 30 cm minimum de GNT 0/31.5 ou matériaux autocompactant, une couche de 6 cm de BBSG classe 3. Epaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée.

La réfection des tranchées transversales sera réalisée suivant le même schéma que les tranchées longitudinales

Un réseau d'eaux communale est présent le long du chemin des AIRES en cas de détérioration accidentelle ou de choix de l'entreprise, le réseau d'eaux communale sera repris dans son intégralité et à la charge du pétitionnaire.

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire (enrobé tiède), exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues par la commune. Aléatoirement, des carottages d'enrobés peuvent être réalisés par la commune. En cas de résultats ne correspondant pas aux épaisseurs exigées dans le cadre de la présente permission de voirie, la réfection de la tranchée sera demandée sur toute sa longueur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire sollicitera avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier dit « hors chantier ».

Article 4 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit la commune contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

Article 5 – Responsabilité du bénéficiaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la commune. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

Article 6 – Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



Commune de Mirabel
92 chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. 04 75 36 72 02
secretariat@mairie-mirabel.fr

Article 7 – Responsabilité

Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La commune se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier communal.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification

Le maire, L'entreprise(s) ou la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

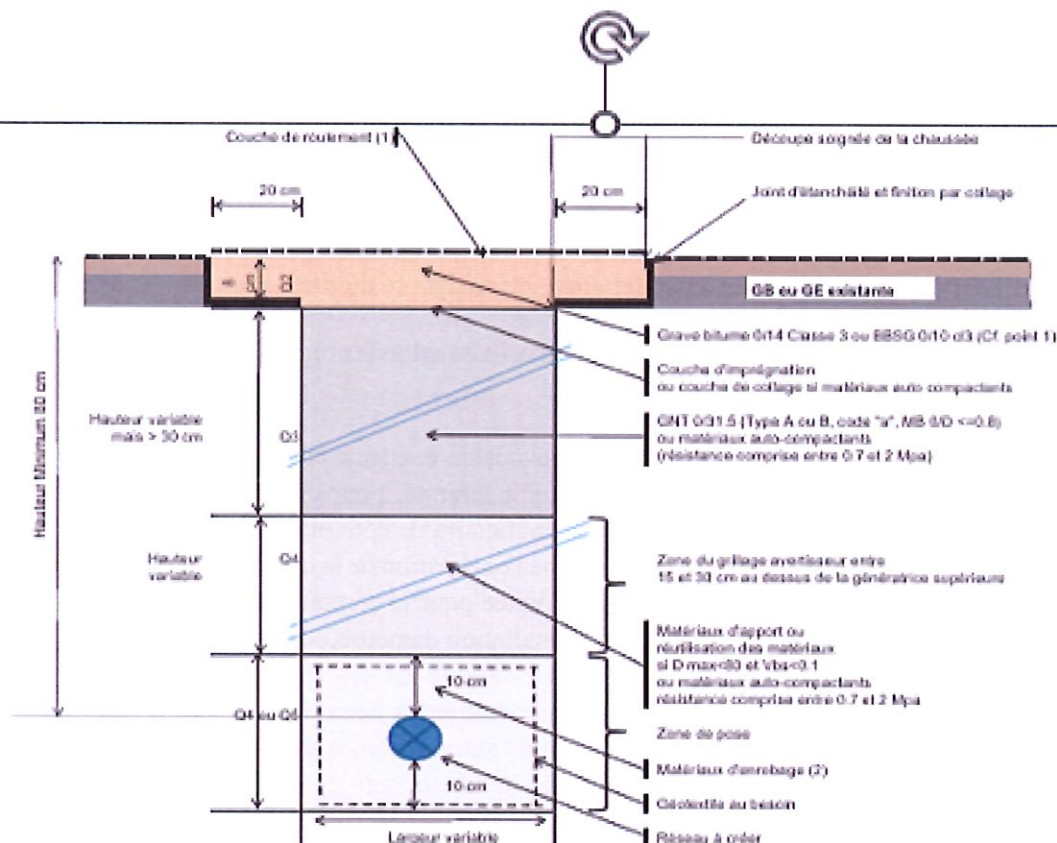
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villeneuve de Berg

Fait à Mirabel
Le 7 juillet 2026

Le Maire
M. Christopher MARTARESCHE



Coupe de tranchée longitudinale n°1



(1) Principe de refecton de la couche de surface de la chaussée :

Le principe général est une refecton de la couche de roulement à l'identique. Toutefois, les conditions météorologiques encadrent la réalisation de la couche de roulement et les prescriptions techniques seront données explicitement par le gestionnaire de voirie, suivant :

1.1 Couche de roulement existante en Enduit Superficiel d'Usure (ESU)

1.1.1 BIT au sol > 5°C et Tair > 10°C

Réfection d'un ESU sur la largeur de tranchée de type mono couche 4/8 recouvrant la couche de GB mise en œuvre pour recréer la structure de chaussée.

1.1.2 BIT au sol < 5°C et Tair < 10°C

Réfection provisoire à chaud en biton bitumineux de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en sur largeur de tranchée. Puis, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la refecton définitive est réalisée sur la largeur de la tranchée avec un ESU de type mono couche de type 4/8.

1.2 Couche de roulement existante en ECF ou en enrobés

Réfection à chaud en BB de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en sur largeur de tranchée.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/8 enveloppé d'un film géotextile (charsière de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie principalement sur la politique 4 ou 5 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardeche votée le 11 janvier 2016.

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en fait de couche	Structure	Couche de structure
Q1	Qualité de compactage - couches d'usure des chaussées	admix 90% - OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q2	Qualité de compactage - couches de base	admix 95.5% - OPM (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q3	Qualité de compactage - remblais	admix 95% - OPM (2)	Partie supérieure des remblais	Remblais
Q4	Qualité de compactage - zone de pose	admix 90% - OPM (2)	Partie inférieure des remblais	Remblais